ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 16 SEPTEMBRE 1982 [1]

Office national des pensions pour travailleurs salariés contre Alice Vlaeminck (demande de décision préjudicielle, formée par la cour du travail de Gand)

«Sécurité sociale — Non-cumul de prestations et prestation minimale»

Affaire 132/81

Sommaire

Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites — Question sans objet — Non-lieu à statuer
(Traité CEE, art. 177)

La Cour ne saurait, dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 177 du traité, se prononcer sur une question posée par la juridiction nationale, dès lors qu'au regard des circonstances de fait et de droit caractérisant le litige au principal, cette question ne permet pas de dégager les éléments d'interprétation de droit communautaire que le juge de renvoi pourrait appliquer utilement pour résoudre, en fonction de ce droit, le litige pendant devant lui.

Dans l'affaire 132/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour du travail de Gand, section de Bruges, et tendant à obtenir dans un litige pendant devant cette juridiction entre

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS, Bruxelles,

et

ALICE VLAEMINCK, résidant à Bruges,

1 — Langue de procédure: le néerlandais

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, Mackenzie Stuart et U. Everling, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure ainsi que les observations présentées conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Mme Alice Vlaeminck, veuve Saelens, a exercé une activité salariée en Belgique de 1926 à 1929 et de 1950 à 1970, et en France de 1931 à 1936. Son conjoint décédé, M. Saelens, a été travailleur salarié en Belgique de 1926 à 1929 et de 1940 à 1942, et a travaillé en France, en qualité de travailleur frontalier, de 1930 à 1939.

Par décision administrative du 9 août 1971, l'Office national des pensions pour travailleurs salariés belge (ONPTS) a accordé à Mme Vlaeminck, à compter du 1er septembre 1971, une pension de retraite de $^{25}/_{40}$ acquise au prorata de $^{1}/_{40}$ par année, correspondant à la période d'assurance de 25 ans accomplie par elle en Belgique. Il lui a également accordé, à compter de la même date, une pension de survie de $^{17}/_{17}$, correspondant à la période d'assurance de 17 ans accomplie par M. Saelens tant en Belgique qu'en France.

D'après les indications fournies par l'ONPTS à la demande de la Cour, la pension de survie a été calculée sur la base du seul régime des pensions belge, étant donné qu'il n'y avait pas d'ouverture de droit à une pension de survie en France. L'ONPTS a appliqué notamment l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, du 24 octobre 1967. Cette disposition prévoit, en ce qui concerne les travailleurs frontaliers:

«... la veuve du travailleur peut obtenir une pension de survie égale à la différence entre le montant de la pension de survie qu'elle obtiendrait si cette activité avait été exercée en Belgique et le montant de la pension obtenue pour la même activité en vertu de la législation du pays d'occupation.

Cette pension constitue une pension minimale. Toutefois, pour l'application de l'article 50 du règlement n° 1408/71 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, la pension minimale est déterminée sans tenir compte de la pension étrangère.»

Le montant de la pension de survie de $^{17}/_{17}$ a toutefois été limité. La limitation était basée, d'après les indications de l'ONPTS, sur la règle de non-cumul prévue par l'article 52 de l'arrêté royal portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, du 21 décembre 1967. En vertu de cette disposition, une pension de survie ne peut être cumulée avec une ou plusieurs pensions de retraite qu'à concurrence d'une somme égale à 110 % du montant de la pension de survie.

Par décision notifiée le 19 juillet 1971, la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord de la France (CRAM) a accordé à Mme Vlaeminck, également à compter du 1er septembre 1971, une pension de retraite proportionnelle, correspondant à la période d'assurance de 23 trimestres accomplie par elle en France.

Par décision du 25 novembre 1976, la CRAM lui a également accordé, à compter du 1er janvier 1973, une pension de survie proportionnelle, correspondant à la période d'assurance de 37 trimestres accomplie par M. Saelens en France. Toutefois, cette dernière pension a été réduite à 0 FF, avec effet à la même date, au motif suivant: «pensions personnelles belge et française non cumulables avec la pension de réversion». La CRAM a invoqué à cet effet l'article 12 du règlement n° 1408/71 et l'article 7 du règlement n° 574/72. Elle a donc diminué le montant de la pension de survie française de la somme des pensions de retraite belge et française (qu'elle a estimée supérieure au montant de la pension de survie).

Cette décision de la CRAM a amené l'ONPTS à revoir d'office la pension de survie belge de Mme Vlaeminck, tout en laissant sa pension de retraite belge inchangée. Par décision du 11 janvier 1977, l'ONPTS lui a accordé, à compter du 1er janvier 1973, une pension de survie proportionnelle de $^{7}/_{17}$, d'un montant de 30 312 BFR par an, calculée conformément à l'article 46 du règlement n° 1408/71 et correspondant à la seule période d'assurance de 7 ans que M. Saelens avait accomplie en Belgique. Cette pension proportionnelle n'a pas été limitée en application de l'article 52 de

l'arrêté royal du 21 décembre 1967. L'ONPTS a également fait savoir que la «prestation minimale» était de $^{17}/_{17}$, soit 73 617 BFR. La décision du 11 janvier 1977 contient, en outre, le membre de phrase suivant:

«La pension de survie belge ne peut être cumulée avec une ou plusieurs pensions de retraite qu'à concurrence de 110 % de 73 617 BFR × $^{17}/_{17}$ = 80 979 BFR.

En conséquence, votre pension de survie belge est limitée à compter du 1er janvier 1973 en application du règlement (CEE) n° 1408/71, article 12, et du règlement (CEE) n° 574/72, article 7.»

D'après les indications fournies par l'ONPTS à la demande de la Cour, le complément de $^{10}/_{17}$, calculé conformément à l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté royal n° 50 et correspondant à la période d'assurance de 10 ans accomplie par M. Saelens en France, a été supprimé au motif que le montant de la pension de survie au prorata, octroyé en application de la réglementation communautaire, était supérieur au montant de la pension de survie devant être octroyé en application de la seule législation belge en la matière.

2. Mme Vlaeminck a formé un recours devant le tribunal du travail de Bruges. Elle demande annulation de la décision prise par l'ONPTS le 11 janvier 1977, limitant sa pension de survie belge en application des règlements n° 1408/71 et n° 574/72, motif pris de ce que la pension française n'est ni accordée ni versée.

Dans son jugement du 13 juin 1979, le tribunal du travail de Bruges a annulé la décision de l'ONPTS pour manque de motivation contrôlable.

L'ONPTS interjeta alors appel devant la cour du travail de Gand, section de Bruges, tendant à l'annulation du jugement a quo et à la confirmation de sa décision administrative du 11 janvier 1977. Dans ses moyens d'appel, l'ONPTS expose que le droit communautaire n'exige pas que l'application des règles anti-cumul par un État membre, en l'occurence la France, entraine un complément plus important dans un autre État membre, en l'occurrence la Belgique.

Estimant qu'une décision de la Cour lui est nécessaire pour rendre son jugement, la cour du travail de Gand, section de Bruges, a sursis à statuer et a saisi la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, de la question de savoir:

«si, en application du règlement 1408/71, les règles anti-cumul peuvent être appliquées une nouvelle fois en Belgique à une pension de survie accordée à un Belge en France, mais déclarée non payable: l'intéressé s'est vu accorder en France, à compter du 1er janvier 1973, une pension de survie de 1 418 FF, qui a toutefois été déclarée non payable en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 7 du règlement (CEE) n° 574/72; l'Office national des pensions pour travailleurs salariés a accordé à l'intéressé une pension de retraite inchangée, mais la pension de survie a été diminuée de la pension de survie française en application de la règle de cumul prévue dans les règlement CEE précités».

3. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 3 juin 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par Mme Alice Vlaeminck, représentée par son mandataire M. J.

Lierman, par le gouvernement italien, représenté par M. Arnaldo Squillante, en qualité d'agent, et M. Pier Giorgio Ferri, avvocato dello Stato, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par les membres de son service juridique MM. John Forman et Pieter Jan Kuyper, en qualité d'agents.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, par ordonnance du 25 novembre 1981, de renvoyer la présente affaire devant la troisième chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale, sans qu'il y ait lieu de procéder à des mesures d'instruction préalables. Elle a toutefois demandé à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés des renseignements supplémentaires relatifs au calcul des pensions de Mme Vlaeminck.

II — Observations écrites

1. *Mme Vlaeminck* renvoie aux conclusions qu'elle a déposées au principal. Elle soutient qu'en vertu de l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté royal n° 50, elle a droit, en tant que veuve d'un travailleur, à une pension de survie égale à la différence entre le montant de la pension de survie qu'elle obtiendrait si cette activité avait été exercée en Belgique, et le montant de la pension obtenu pour la même activité en vertu de la législation du pays d'occupation. Il n'y aurait pas lieu de tenir compte de la pension de survie française, étant donné que cette pension ne serait pas effectivement versée en application des règles anti-cumul du règlement n° 1408/71.

La législation belge garantirait une prestation minimale au sens de l'article 50 du règlement n° 1408/71. En vertu de cette disposition, le complément à verser serait égal à la différence entre la somme des prestations dues et le montant de la prestation minimale, soit en l'occurrence 73 617 BFR.

2. Le *gouvernement italien* relève que l'application indépendante des règles anti-cumul par les États membres peut conduire à des distorsions qu'il conviendrait de corriger et éliminer par une définition des limites d'application des mécanismes anti-cumul.

La jurisprudence de la Cour semblerait partir de l'idée qu'il n'existe pas d'interférence entre les règles communautaires et les règles nationales en la matière. Il ne s'ensuivrait cependant pas que les règles communautaires se désintéressent des modalités selon lesquelles les organismes nationaux reconnaissent des droits à pension acquis de façon autonome.

Il serait au contraire incompatible avec la fonction de coordination de la législation communautaire d'admettre que les États membres réduisent de façon discrétionnaire et non contrôlable les prestations nationales en tenant compte des versements effectués dans un autre État membre. Ceci ressortirait notamment de l'article 12 du règlement n° 1408/71 qui aurait pour effet de fixer les limites d'application des dispositions anti-cumul nationales, précisément dans le but d'en mettre en œuvre la coordination.

3. La *Commission* est d'avis que l'ONPTS, en remplaçant la pension de survie complète de $^{17}/_{17}$, garantie par l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté royal n° 50, par une pension de survie propor-

tionnelle, fixée en application de l'article 46 du règlement n° 1408/71, n'a appliqué aucune règle anti-cumul. La réduction de la pension découlerait plutôt du fait que le complément de $^{10}/_{17}$ n'est plus octroyé, étant donné que la pension de survie française a été accordée. Par conséquent, il n'y aurait pas double application des règles anti-cumul par l'ONPTS, mains bien une application, en soi correcte, de l'article 46, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1408/71.

Partant de cette hypothèse, la Commission estime que la question à résoudre en l'espèce est de savoir si, dans l'octroi d'une pension de survie française proportionnelle, non versée en application des règles anti-cumul, l'ONPTS peut trouver un motif légitime pour fixer également lui-même une pension de survie proportionnelle au lieu du montant complet de la pension garantie par l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté royal n° 50. Le problème semblerait donc se réduire à la question de savoir comment cette pension garantie est composée. Or, cette question ne relèverait pas du droit communautaire, mais du droit national.

En premier lieu, il faudrait considérer que la «pension minimale» de la réglementation belge n'est pas une pension communautaire et que sa composition ne peut pas être déterminée en appliquant des règles communautaires. Il appartiendrait aux États membres d'établir les prestations minimales au sens de l'article 50 du règlement n° 1408/71 sur la base de leurs législations nationales.

En second lieu, la Commission soutient que la «pension minimale» au sens de la législation belge ne constitue pas d'une façon générale une prestation minimale au sens de l'article 50 du règlement n° 1408/71, ce qui ressortirait de l'arrêt du 30 novembre 1977 (Torri, affaire 64/77, Recueil, p. 2299).

A la lumière de cet arrêt, la Commission développe deux arguments militant contre la thèse qu'il s'agit en l'espèce d'une prestation minimale au sens de l'article 50 du règlement n° 1408/71.

Un premier indice découlerait de la circonstance que la disposition de l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté royal n° 50 ne figure pas dans la déclaration faite par la Belgique conformément à l'article 5 du règlement n° 1408/71. En vertu de cette disposition, les États membres mentionnent, entre autres, les prestations minimales visées à l'article 50 dans des déclarations notifiées et publiées.

Un deuxième indice pourrait être trouvé dans le fait que la pension minimale au titre de la législation belge coïncide avec la prestation théorique de l'article 46, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1408/71. Or, dans l'arrêt précité, la Cour aurait précisément rejeté la thèse selon laquelle la pension minimale devrait être égale à la pension théorique.

La Commission conclut que la «pension minimale» de l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté royal n° 50 ne consitue pas une prestation minimale au sens de l'article 50 du règlement n° 1408/71. En tout cas, la question de la composition de cette pension minimale et du montant du complément à payer par l'ONPTS ne relèverait pas du droit communautaire, mais du droit national, de sorte qu'il appartiendrait au juge national d'y répondre.

III — Procédure orale

A l'audience du 4 février 1982, l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, représenté par M. Guy Auwerx, en qualité d'agent, et la Commission des

Communautés européennes, représentée par le membre de son service juridique, M. Pieter Jan Kuyper, en qualité d'agent, ont présenté des observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 25 mars 1982.

IV — Réouverture des débats

Par ordonnance du 28 mai 1982, la Cour (troisième chambre) a décidé de réouvrir les débats et a chargé le juge rapporteur des mesures d'instruction nécessaires. Celui-ci a posé des questions complémentaires à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONPTS) ainsi qu'au gouvernement français.

1. L'*ONPTS* a été invité à exposer si Mme Vlaeminck, en vertu de la décision de l'ONPTS du 11 janvier 1977, obtenait une pension de survie belge inférieure à celle qu'elle a obtenue antérieurement sur la base de la décision de l'ONPTS du 9 août 1971, et si la pension de retraite de Mme Vlaeminck, également accordée par cette dernière décision, était restée inchangée par la décision revue du 11 janvier 1977.

Dans sa réponse, l'ONPTS a indiqué que la décision du 11 janvier 1977 avait laissé inchangée la pension de retraite accordée à Mme Vlaeminck par la décision du 9 août 1971. Cette pension, calculée à l'indice pertinent, se monterait à 49 572 BFR.

D'autre part, l'ONPTS a précisé que la décision du 11 janvier 1977 entraînait le versement d'une pension de survie (30 312 BFR) plus élevée que celle qui avait été accordée auparavant (25 761 BFR). En effet, si dans la décision du 9 août 1971 la pension de survie a été calculée au départ à 73 617 BFR, ce montant aurait ensuite été réduit à 25 761 BFR, en application de la règle anti-cumul de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967. Par contre, le montant de la pension de survie au prorata, calculé à 30 312 BFR par la décision revue du 11 janvier 1977 n'aurait pas été réduit en application de ladite règle anti-cumul, dont l'effet sur la pension proratisée serait limité par l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 574/72. En vertu de cette disposition, la prestation qui entraîne l'application de la règle anti-cumul ne pourrait être prise en compte que pour la partie du montant qui se détermine en multipliant le montant en question par le prorata sur la base duquel la prestation à soumettre à la règle anti-cumul a été calculée. L'application de cette disposition communautaire aurait pour conséquence en l'espèce que la limite de cumul prévue par le droit national (73 617 × 110 % = 80 979 BFR) était dépassée.

En conclusion, l'ONPTS expose que la décision revue du 11 janvier 1977 a reconnu à Mme Vlaeminck une pension de survie au prorata plus élevée que celle qui lui avait été octroyée par la décision du 9 août 1971, compte tenu des règles anti-cumul belges et des dispositions des règlements qui sont applicables en l'espèce.

2. Le *gouvernement français* a été invité, conformément à l'article 21, alinéa 2, du protocole sur le statut de la Cour de

justice de la CEE, à exposer en application de quelles dispositions de droit national ou communautaire la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord de la France (CRAM), dans sa décision du 25 novembre 1976, a calculé la pension de survie de Mme Vlaeminck à 1 418 FF, et a ramené ce montant à zéro.

Dans sa réponse, le gouvernement français a indiqué que la CRAM, pour déterminer le montant de la pension de réversion de Mme Vlaeminck, avait appliqué l'article 12 du règlement n° 1408/71. Les pensions de vieillesse et les pensions de réversion étant des prestations de nature différente au regard de la législation française, il aurait été considéré que devaient jouer les régles de non-cumul entre les avantages personnels de vieillesse et les avantages de réversion, posées par la législation interne française, en l'occurrence la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et le décret n° 75-109 du 24 février 1975.

En vertu de la réglementation applicable au 1er juillet 1974, le conjoint survivant cumulerait la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion, soit jusqu'à concurrence du total des montants de pension de vieillesse minimum prévue à l'article L 345 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Toutefois, pour la mise en œuvre de ces dispositions, la CRAM aurait proratisé l'ensemble des prestations en cause selon la durée d'assurances accomplies conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 574/72.

En l'espèce, aucune pension de réversion n'aurait été servie par la CRAM, étant donné que le montant des avantages personnels de l'intéressée se serait révélé supérieur à celui de la limite de cumul la plus avantageuse pour l'intéressée.

3. A l'audience du 15 juillet 1982, l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, représenté par M. Guy Auwerx, en qualité d'agent, a présenté des observations orales complémentaires.

L'avocat général a présenté des conclusions ampliatives à l'audience du même jour.

En droit

1 Par ordonnance du 22 mai 1981, parvenue à la Cour le 3 juin 1981, la cour du travail de Gand, section de Bruges, a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant Mme Vlaeminck, veuve Saelens, à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, organisme belge de sécurité sociale (ci-après ONPTS).

3 Mme Vlaeminck a exercé une activité salariée en Belgique de 1926 à 1929 et de 1950 à 1970, et en Fance de 1931 à 1936. Son mari décédé a été travailleur salarié en Belgique de 1926 à 1929 et de 1940 à 1942, et travailleur frontalier en France de 1930 à 1939.

4 En 1971, l'ONPTS a accordé à Mme Vlaeminck une pension de retraite de $^{25}/_{40}$, acquise au prorata de $^{1}/_{40}$ par année, correspondant aux 25 années d'activité qu'elle avait accomplies en Belgique. La même année, la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord de la France (ci-après CRAM) lui a accordé également une pension de retraite au titre de la période d'activité accomplie par elle en France.

5 Mme Vlaeminck s'est également vu accorder par L'ONPTS, en 1971, une pension de survie de $^{17}/_{17}$ au titre des 17 années d'activité que son mari avait accomplies tant en Belgique qu'en France. Cette dernière pension lui a été octroyée en vertu de l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté royal belge n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, du 24 octobre 1967, laquelle disposition prévoit, en ce qui concerne une occupation en qualité de travailleur frontalier ou saisonnier dans un pays limitrophe, que la veuve du travailleur peut obtenir une pension de survie égale à la différence entre le montant de la pension de survie qu'elle obtiendrait si cette activité avait été exercée en Belgique et le montant de la pension obtenue pour la même activité en vertu de la législation du pays d'occupation. Ladite disposition précise, en outre, que cette pension constitue une «pension minimale», étant entendu toutefois que, pour l'application de l'article 50 du règlement n° 1408/71, la pension minimale est déterminée sans tenir compte de la pension étrangère.

6 Il apparaît du dossier et notamment des explications fournies par l'ONPTS au cours de la procédure que celui-ci a calculé la pension de survie en prenant en considération également les 10 années d'activité de M. Saelens en qualité de travailleur frontalier en France, au motif qu'un droit à une pension de survie n'était pas ouvert dans cet État membre. Le montant de cette

pension a toutefois été limité, en application de la règle anti-cumul prévue par l'article 52 de l'arrêté royal belge portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, du 21 décembre 1967. En vertu de cette disposition, une pension de survie ne peut être cumulée avec une ou plusieurs pensions de retraite qu'à concurrence d'une somme égale à 110 % du montant de la pension de survie.

7 En 1976, la CRAM a accordé à Mme Vlaeminck une pension de survie («pension de réversion») proportionnelle, liquidée en application de l'article 46 du règlement n° 1408/71, au titre de la période d'activité de M. Saelens en France. Cette pension, toutefois, a été réduite à zéro, en application des règles anti-cumul entre les avantages personnels de vieillesse et les avantages de réversion posées par la législation française.

8 L'ouverture du droit à une pension de survie en France, quoique réduite à zéro, a amené l'ONPTS à revoir d'office la pension de survie belge. Par décision du 11 janvier 1977, l'ONPTS a accordé à Mme Vlaeminck une pension de survie correspondant à la fraction de carrière de $^{7}/_{17}$, soit aux sept années d'activité de M. Saelens en Belgique, à l'exclusion des dix années d'activité en France. Cette pension constitue une pension proportionnelle calculée conformément à l'article 46 du règlement n° 1408/71, dans laquelle n'est donc plus incorporé le complément de $^{10}/_{17}$ calculé conformément à l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté royal n° 50, mais qui, d'autre part, n'est pas limitée en application de la règle anti-cumul de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967. D'après les explications fournies par l'ONPTS, la pension proportionnelle a été liquidée étant donné qu'elle était plus élevée que la pension qui aurait dû être versée sur la seule base du droit belge. Cette pension était par conséquent supérieure à la pension de survie dont l'intéressée était bénéficiaire avant la décision litigieuse.

9 Mme Vlaeminck a demandé l'annulation de la décision de l'ONPTS du 11 janvier 1977 devant le tribunal du travail de Bruges, lequel a annulé cette décision en raison de l'absence de motivation susceptible d'être contrôlée. L'ONPTS a interjeté appel devant la cour du travail de Gand.

10 Estimant qu'une décision de la Cour lui était nécessaire pour rendre son jugement, la cour du travail de Gand, section de Bruges, a posé la question de savoir:

«si, en application du règlement n° 1408/71, les règles anti-cumul peuvent être appliquées une nouvelle fois en Belgique à une pension de survie accordée à un Belge en France, mais déclarée non payable: l'intéressé s'est vu accorder en France, à compter du 1er janvier 1973, une pension de survie de 1 418 FF, qui a toutefois été déclarée non payable en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 7 du règlement (CEE) n° 574/72; l'Office national des pensions pour travailleurs salariés a accordé à l'intéressée une pension de retraite inchangée, mais la pension de survie a été diminuée de la pension de survie française en application de la règle de cumul prévue dans les règlements CEE precités».

11 Il ressort de ce qui précède que la pension de survie de Mme Vlaeminck accordée par la décision de l'ONPTS du 11 janvier 1977 ne résulte pas de l'application d'une règle anti-cumul en fonction de l'ouverture d'un droit à une pension de survie en France, mais constitue une pension proportionnelle fondée sur une application, en soi correcte, de l'article 46 du règlement n° 1408/71. Il n'y a donc pas, contrairement à ce que suppose le juge de renvoi, double application des règles anti-cumul.

12 Il ressort également des considérations précédentes que la pension de survie de Mme Vlaeminck a été proratisée conformément à l'article 46 du règlement n° 1408/71, étant donné que la pension ainsi calculée était supérieure à la pension qui aurait été obtenue sur la base de la seule législation belge, c'est-à-dire majorée du complément de 10/17, conformément à l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté royal n° 50, mais limitée ensuite en application de la règle anti-cumul de l'article 52 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

13 A la lumière de cette situation de fait, la question préjudicielle apparaît sans objet. Elle ne permet pas de dégager des éléments d'interprétation de droit communautaire que le juge de renvoi pourrait appliquer utilement pour résoudre, en fonction de ce droit, le litige pendant devant lui.

14 Il s'ensuit qu'au regard des circonstances de fait et de droit caractérisant le litige au principal, aucune question de droit communautaire n'est soulevée en l'espèce de sorte que la Cour ne saurait se prononcer, dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 177, sur la question posée par la cour du travail de Gand.

15 Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale.

Sur les dépens

16 Les frais exposés par les gouvernements italien et français ainsi que par la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la cour du travail de Gand, section de Bruges, par ordonnance du 22 mai 1981, dit pour droit:

Il n'y a pas lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale.

Touffait Mackenzie Stuart Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 septembre 1982.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la troisième chambre

A. Touffait